BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2814

83 – VAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Ventes et cessions

498 123 710 RCS Toulon.
YONA.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 8000.00 EUR.
Adresse : Allée De Stockholm, Parc d'Activités de Signes, 83870 Signes.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AARON (Société absorbante) Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros Siège social : Allée de Stockholm, zone d'activité 83870 Signes RCS Toulon 439 224 544 YONA (Société absorbée) Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros Siège social : Allée de Stockholm, zone d'activité 83870 Signes RCS Toulon 498 123 710 AVIS DE PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE YONA (société absorbée) par AARON (société absorbante) 1. Evaluation de l'actif et du passif de YONA (société absorbée) dont la transmission à AARON (société absorbante) est prévue : - Montant de l'actif : 5.329.664 euros - Montant du passif : 4.198.313 euros 2. Augmentation du capital de AARON (société absorbante) : AARON, société absorbante détenant la totalité des parts sociales de YONA, société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. 3. Montant prévu du boni de fusion : 680.551 euros. 4. Divers La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les associés de AARON (société absorbante). Elle prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 4° du Code de commerce, il est précisé que toutes les opérations actives ou passives réalisées par YONA (société absorbée) ainsi que tous les engagements contractés par elle depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par AARON (société absorbante). 5. Oppositions Les créanciers de AARON (société absorbante), ainsi que ceux de YONA (société absorbée) dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues par la loi et les règlements. 6. Dépôt du projet de traité de fusion Le projet de traité de fusion établi le 29 juin 2022 a été déposé le 1er juillet 2022, au nom des deux sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Toulon. Pour avis..